

Mairie de Draguignan

Département



du Var

ARRÊTÉ N° A-2018- 170

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MENDICITÉ SUR
LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2122.24, L. 2212.1, L. 2212.2, L. 2213.1 et L. 2213.2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 227-15, 312-12-1 et 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2018-10 en date du 5 janvier 2018 portant interdiction de mendicités sur le domaine public de la commune de Draguignan.

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, d'individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement insistant et/ou agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sûreté, à la tranquillité et au bon ordre publics dans certains secteurs de la ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'arrêté n° A-2018-10 en date du 5 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Sont interdites du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, de 8 heures à 20 heures, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3 accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics. Est, en outre, interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons.

ARTICLE 3 –

La mendicité est interdite en centre-ville de la commune de Draguignan délimité par le périmètre joint en annexe.

ARTICLE 4 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le – 7 FEV. 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan



COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ZONE D'INTERDICTION DE MENDICITE



PERIMETRE D'INTERDICTION DE MENDICITE

ECHELLE: 1/10 000